



Centre d'éducation des adultes de la Minganie

Centre de services scolaire de la Moyenne-Côte-Nord

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE :

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026

Pour information

Centre d'éducation des adultes de la Minganie

Téléphone :418 538-2644

© Centre d'éducation des adultes de la Minganie, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	3
INTRODUCTION	4
Conflit, violence ou intimidation ?	5
INFORMATIONS GÉNÉRALES	6
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	6
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	6
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION	6
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)	7
ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	7
MESURES DE PRÉVENTION	7
COLLABORATION AVEC LES PARENTS	8
MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ	9
CONFIDENTIALITÉ	11
ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE	13
MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	17
SANCTIONS DISCIPLINAIRES	17
SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES	19
AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	19
RESSOURCES	20
AUTRE INFORMATION IMPORTANTE	20

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité adoptées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposé par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);

- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

Conflit, violence ou intimidation ?

Conflit	Violence	Intimidation
Mésentente ou un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime, même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Un conflit peut se régler soit par la négociation, soit par la médiation.	Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).	Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art. 13).

Violence à caractère sexuel
La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1]).

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom de l'établissement	Centre d'éducation des adultes
Nom de la directrice ou du directeur	Vicky Arseneault
Type d'enseignement	Formation générale des adultes
Nombre d'élèves	75
Autres caractéristiques	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	Bienveillance et sécurité
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	Augmenter l'indice de bien-être des élèves au centre

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité du Plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Vicky Arseneault – Directrice du centre
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Patrice Petel – Enseignant Mélanie Cormier – Technicienne en loisirs Amélie Vigneault – Agente de bureau Marie-Andrée Cassivry – Enseignante Dominik Patry-Boisvenue - Psychoéducatrice
Mandats du comité	Le comité du plan de lutte à l'intimidation a pour mandat principal de mettre en place toutes les mesures de prévention, de soutien aux victimes, et de sanctions disciplinaires adéquates. Il doit aussi élaborer et mettre en œuvre le plan de lutte et de s'assurer de sa mise à jour annuelle.
Fréquence des rencontres du comité	3

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

Envers l'élève victime et ses parents	Moi, Vicky Arseneault, directrice du Centre d'éducation des adultes de la Minganie, je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Possibilité de rencontre avec les parents (si l'élève a moins de 18 ans) selon la gravité de la situation; - Référence à des ressources internes/externes - Organisation de rencontre multidisciplinaire de situation de cas
Auprès de l'élève instigateur et ses parents	Moi, Vicky Arseneault, directrice du Centre d'éducation des adultes de la Minganie de l'établissement [Nom de l'établissement] , je m'engage à m'assurer que les moyens seront mis en place, soit : - Possibilité de rencontre avec les parents (si l'élève a moins de 18 ans) selon la gravité de la situation; - Référence à des ressources internes/externes - Organisation de rencontre multidisciplinaire de situation de cas

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies	Moment : Rencontres du comité du plan de lutte (3 par année) Outils : Données de perception, observations au quotidien Moment : Automne et printemps Outils : Sondage maison sur le sentiment de sécurité et bien-être des élèves
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle	Aucun signalement ou plainte en lien avec la violence ou l'intimidation pour 2024-2025. Nous avons seulement reçu 3 réponses à notre sondage sur le bien-être et la sécurité, dont un élève qui a majoritairement répondu « je ne sais pas ». Les 3 élèves ont quand même répondu qu'ils se sentaient en sécurité dans leur classe et centre.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation	- S'assurer que tous les élèves connaissent les mécanismes à suivre en cas d'insatisfaction; - Documenter les événements et échanges « malaisants et tendus ». Rendre un gabarit disponible pour le personnel scolaire (Ex. Google Form) qui serait envoyé par courriel à la direction. Apporter ce point à la réunion de l'équipe centre en début d'année scolaire; - Faire traduire le sondage en langue innu; - S'assurer que le 1^{er} atelier de l'année présenté par notre psychoéducatrice explique ce qu'est la violence et l'intimidation; - S'assurer que le sondage est rempli par les élèves deux fois par année : fin novembre et fin mars. Notre agente de liaison pourrait aller dans les points de service avec des Ipads pour s'assurer que les élèves y répondent.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	Aucun signalement ou plainte en lien avec des événements de violence à caractère sexuel.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu	S'assurer que le 1 ^{er} atelier de l'année présenté par notre psychoéducatrice explique ce qu'est la violence à caractère sexuel.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	L'intimidation et la violence basées sur ces motifs ne sont pas une réalité de notre milieu parce que le pourcentage d'élèves issus de l'immigration est faible. Aucun signalement ou plainte en lien avec des événements de violence ou d'intimidation basés sur des motifs liés à la couleur ou à l'origine ethnique ou nationale.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu	S'assurer que le 1^{er} atelier de l'année présenté par notre psychoéducatrice explique ce qu'est la violence ou intimidation basées sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.

MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence :

- Afficher de l'information en lien avec la violence et l'intimidation (classes, agenda scolaire, espaces communs, page Facebook, ...)
- Lors de l'inscription des élèves, présenter les règlements scolaires et les notions en lien avec la violence et l'intimidation (dépliant) et faire signer le code de vie.
- Permettre aux victimes de rencontrer rapidement la psychoéducatrice et la direction du centre.
- Permettre à l'ensemble des membres de l'équipe du centre de commenter et de bonifier le plan de lutte.
- Faire connaître aux membres du personnel les différents protocoles (situation de crise, tireur actif, violence-intimidation).

- Faire connaître les ressources externes et les citer dans l'agenda scolaire :
 - o Tel-jeunes : 1 800 263-2266 – www.teljeunes.com
 - o Jeunesse, J'écoute : 1 800 668-6868 – www.jeunessejeecoute.com
 - o Ligne parents : 1 800 361-5085 – www.ligneparents.com
 - o CLSC : 418- 538-2212
 - o Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) : 1 866 962-2822

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence :

- Afficher de l'information en lien avec la violence et l'intimidation (classes, agenda scolaire, espaces communs, page Facebook, ...)
- Lors de l'inscription des élèves, présenter les règlements scolaires et les notions en lien avec la violence et l'intimidation (dépliant) et faire signer le code de vie.
- Permettre aux victimes de rencontrer rapidement la psychoéducatrice et la direction du centre.
- Permettre à l'ensemble des membres de l'équipe du centre de commenter et de bonifier le plan de lutte.
- Faire connaître aux membres du personnel les différents protocoles (situation de crise, tireur actif, violence-intimidation).
- Planifier des ateliers de formation au personnel.

	- Faire connaître les ressources externes et les citer dans l'agenda scolaire : - o Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel CALACS de Baie-Comeau : 1 800 563-0443 – www.lumiereboreale.qc.ca - o CALACS de Sept-Îles : 1 418 968-2116
--	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence : - Afficher de l'information en lien avec la violence et l'intimidation (classes, agenda scolaire, espaces communs, page Facebook, ...) - Lors de l'inscription des élèves, présenter les règlements scolaires et les notions en lien avec la violence et l'intimidation (dépliant) et faire signer le code de vie. - Permettre aux victimes de rencontrer rapidement la psychoéducatrice et la direction du centre. - Permettre à l'ensemble des membres de l'équipe du centre de commenter et de bonifier le plan de lutte. - Faire connaître aux membres du personnel les différents protocoles (situation de crise, tireur actif, violence-intimidation). - Planifier des ateliers de formation au personnel. - Faire connaître les ressources externes et les citer dans l'agenda scolaire : - o Tel-jeunes : 1 800 263-2266 – www.teljeunes.com - o Jeunesse, J'écoute : 1 800 668-6868 – www.jeunessejecoute.com - o Ligne parents : 1 800 361-5085 – www.ligneparents.com - o CLSC : 418- 538-2212 - o Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) : 1 866 962-2822
--	--

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	---

COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration

La direction va demander aux parents d'élèves (16-18 ans) de se présenter à certaines rencontres, notamment pour les situations impliquant des manquements au code de vie.

- Accompagner les parents et les diriger vers les ressources et outils au besoin;
- Les informer des actions entreprises dans le respect de la confidentialité;
- Solliciter la collaboration des parents et chercher à les soutenir dans leurs interventions; que leur enfant soit la victime ou l'auteur.

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Site Internet du Centre de services	2025-08-25
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Site Internet du Centre de services	2025-06-30
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda des élèves	2025-08-25
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21).	Dépliant distribué à l'inscription	2025-08-25
Autre :	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	- Diffusion de notre plan de lutte sur le site Internet du centre de services; - Affichage des documents fournis par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit.
Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	- Affichage des documents fournis par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	- Affichage des documents fournis par le Protecteur national de l'élève qui explique qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration	La direction va demander aux parents d'élèves (16-18 ans) de se présenter à certaines rencontres, notamment pour les situations impliquant des manquements au code de vie.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda des élèves	2025-08-25
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Le signalement peut être fait par un élève victime, témoin, un parent, un membre du personnel du centre ou toute autre personne.

Les témoins et les victimes qui constatent un acte d'intimidation ou de violence doivent signaler l'incident rapidement à un adulte significatif (personne en qui le témoin ou la victime a confiance). Les membres du personnel, parents ou toute autre personne peuvent se référer à la direction pour effectuer un signalement. L'adulte significatif pourra, par la suite, se référer à la psychoéducatrice et éventuellement à la direction pour assurer le suivi nécessaire dans les meilleurs délais. La direction du centre est automatiquement informée des situations signalées et des procédures sont enclenchées rapidement, afin d'analyser et de régler la situation.

Stratégie de diffusion de ces modalités

Les membres du personnel sont avisés des modalités lors des rencontres d'équipe-centre.

Les modalités de signalement sont présentées aux élèves lors d'un atelier en début d'année.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction, une plainte peut être formulée au centre de services scolaire.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Les modalités pour porter plainte sont présentées aux élèves lors d'un atelier en début d'année. Les coordonnées de la personne responsable sont :
Marie-Ève Thériault, Secrétaire générale du CSSMCN,
Directrice des ressources humaines
418 538-3044 Poste 3040
marie-eve-theriault@csmcn.qc.ca

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

- Les modalités inscrites à la section précédente sont également applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.
 - Par téléphone ou par texto: 1 833 420-5233.
 - Par courriel: plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca.

Autres modalités

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

Téléphone: 418 589- 9927 ou au numéro sans frais 1 800 463-8547
Par courriel: signalement.dpj.09ciass@ssss.gouv.qc.ca
Par écrit: 835 boulevard Jolliet, Baie-Comeau QC. G5C 1P5

Coordonnées du service de police

Sûreté du Québec (région Côte-Nord) : 418 296-2324

Stratégies de diffusion de ces modalités

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement

Salles de classe et corridors
Dépliant distribué à l'inscription

Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu

<https://www.csmcn.qc.ca/>

Autres

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus	Le signalement ou la plainte peut être fait par un élève victime, un témoin, un parent, un membre du personnel du centre ou toute autre personne. Les témoins et les victimes qui constatent un acte d'intimidation ou de violence doivent signaler l'incident rapidement à un adulte significatif (personne en qui le témoin ou la victime a confiance). Les membres du personnel, parents ou toute autre personne peuvent se référer à la direction pour effectuer un signalement. L'adulte significatif pourra, par la suite, se référer à la psychoéducatrice et éventuellement à la direction pour assurer le suivi nécessaire dans les meilleurs délais. La direction du centre est automatiquement informée des situations signalées et des procédures sont enclenchées rapidement, afin d'analyser et de régler la situation.
---	--

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités	Les membres du personnel sont avisés des modalités lors des rencontres d'équipe-centre. Les modalités de signalement sont présentées aux élèves lors d'un atelier en début d'année. Dépliant distribué à l'inscription.
Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité

Le Centre s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité d'un signalement (LIP, art. 75.1) et assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des auteurs. Les données recueillies par la psychoéducatrice sont consignées dans un logiciel sécurisé. Les documents physiques sont classés dans un classeur verrouillé. Au moment de rencontrer les élèves, l'agente de bureau peut aller chercher l'élève en classe (plus de confidentialité pour la raison de sortie de classe) pour que l'élève rencontre la psychoéducatrice, plutôt que celle-ci se présente directement.

Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité.

Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Le Centre s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité d'un signalement (LIP, art. 75.1) et assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des auteurs.

Les données recueillies par la psychoéducatrice sont consignées dans un logiciel sécurisé. Les documents physiques sont classés dans un classeur verrouillé. Au moment de rencontrer les élèves, l'agente de bureau peut aller chercher l'élève en classe (plus de confidentialité pour la raison de sortie de classe) pour que l'élève rencontre la psychoéducatrice, plutôt que celle-ci se présente directement.

Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité et sont tenus de discuter des situations à caractère sexuel rapportées uniquement avec la personne responsable du traitement de la situation.

Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Le Centre s'engage à prendre toutes les précautions nécessaires pour préserver la confidentialité d'un signalement (LIP, art. 75.1) et assurer la sécurité et l'intégrité des victimes, des témoins et des auteurs. Les données recueillies par la psychoéducatrice sont consignées dans un logiciel sécurisé. Les documents physiques sont classés dans un classeur verrouillé. Au moment de rencontrer les élèves, l'agente de bureau peut aller chercher l'élève en classe (plus de confidentialité pour la raison de sortie de classe)

	pour que l'élève rencontre la psychoéducatrice, plutôt que celle-ci se présente directement. Tous les membres du personnel sont informés sur l'importance de la confidentialité. Nous informons les élèves que la confidentialité est une priorité et qu'elle sera respectée.
--	--

Autre information concernant la confidentialité	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	---

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Communiquer avec un membre du personnel en qui il a confiance, par le moyen de son choix (en personne, par courriel, par TEAMS, etc.)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Étape 1 : Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir); Étape 2 : Nommer le comportement inadéquat (en lien avec le code de vie, les valeurs de l'établissement); Étape 3 : Orienter vers les comportements attendus (proposer des comportements de rechange adéquats); Étape 4 : Vérifier auprès de l'élève présumé victime (vérifier si l'élève ira chercher du soutien et l'informer que l'adulte-témoin communiquera avec l'intervenant(e) qui dessert le centre concerné); Étape 5 : L'adulte significatif recueille l'information. Il avise la psychoéducatrice.	• Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art. 96.12). La psychoéducatrice analyse la situation; - Détermine les victimes et les auteurs; - Effectue une recherche de preuves; - Élabore un plan des mesures appropriées à appliquer pour tous les élèves impliqués directement (auteur, victime) et indirectement (témoins); - Avise la direction; - Transmet les informations pertinentes à l'équipe-centre - Mets en place des mesures de soutien et d'encadrement pour l'auteur et la victime/ témoins.

Direction de l'établissement :

- Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

• **Nom et coordonnées :**

Vicky Arseneault/ Vicky-arseneault@csmcn.qc.ca/ 418 538-2644 poste 3310

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (suite)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1 ^{er} intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant)
Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. - Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » - Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte - Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte	Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit : - Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences. - Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; - Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex.: « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets »). - Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident. - Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. - Aviser la direction de son établissement d'enseignement. - Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 418 589- 9927 - ou au numéro sans frais : 1 800 463-8547 Autres :	- Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève. - Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). - Autres : - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent - Se référer à la vidéo « Le dévoilement d'une agression sexuelle en contexte scolaire » de la fondation Marie-Vincent : https://www.youtube.com/watch?v=NydVkOc9Mqw - Valider que l'adulte témoin a signalé au DPJ (si l'élève est mineur)
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Rester disponible si la DPJ veut faire un suivi.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

- Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1).

La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

- Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Communiquer avec un membre du personnel en qui il a confiance, par le moyen de son choix (en personne, par courriel, par Teams, etc.)	Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation. Étape 1 : Mettre fin au comportement inadéquat (arrêt d'agir); Étape 2 : Nommer le comportement inadéquat (en lien avec le code de vie, les valeurs de l'établissement); Étape 3 : Orienter vers les comportements attendus (proposer des comportements de rechange adéquats); Étape 4 : Vérifier auprès de l'élève présumé victime (vérifier si l'élève ira chercher du soutien et l'informer que l'adulte-témoin communiquera avec	La psychoéducatrice analyse la situation; - Détermine les victimes et les auteurs; - Effectue une recherche de preuves; - Élabore un plan des mesures appropriées à appliquer pour tous les élèves impliqués directement (auteur, victime) et indirectement (témoins); - Avise la direction; - Transmet les informations pertinentes à l'équipe-centre - Mets en place des mesures de soutien et d'encadrement pour l'auteur et la victime/ témoins.

	l'intervenant(e) qui dessert le centre concerné); Étape 5 : L'adulte significatif recueille l'information. Il avise la psychoéducatrice.	
--	---	--

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°)

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante: après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi ...); - Rédiger un plan d'intervention, si nécessaire; - Assurer le suivi afin de garantir que la situation ne se reproduise pas.	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante : après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Convenir des actions pour mettre fin à la situation; - Déterminer avec l'élève les engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi ...); - Rédiger un plan d'intervention, si nécessaire; - Assurer le suivi afin de garantir que la situation ne se reproduise pas.	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève témoin; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante: après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi ...).

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante: après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante : après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Convenir des actions pour mettre fin à la situation; - Déterminer avec l'élève les engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Au besoin, référer pour un soutien	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève témoin; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante: après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales,

de soi ...); - Rédiger un plan d'intervention, si nécessaire; - Assurer le suivi afin de garantir que la situation ne se reproduise pas; - Fournir à l'élève les coordonnées d'organismes externes spécialisés.	individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi ...); - Rédiger un plan d'intervention, si nécessaire; - Assurer le suivi afin de garantir que la situation ne se reproduise pas; - Fournir à l'élève les coordonnées d'organismes externes spécialisés.	affirmation de soi ...); - Fournir à l'élève les coordonnées d'organismes externes spécialisés.
--	---	--

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève victime; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante: après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi ...); - Rédiger un plan d'intervention, si nécessaire; - Assurer le suivi afin de garantir que la situation ne se reproduise pas.	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante : après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Convenir des actions pour mettre fin à la situation; - Déterminer avec l'élève les engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi ...); - Rédiger un plan d'intervention, si nécessaire; - Assurer le suivi afin de garantir que la situation ne se reproduise pas.	- Assurer un climat de bonne foi et de confiance durant les interventions; - Mettre en place les modalités nécessaires pour la sécurité de l'élève témoin; - Prévoir des rencontres avec la psychoéducatrice (selon la séquence suivante: après 2 jours, après 1 semaine, après 1 mois); - Au besoin, référer pour un soutien individuel ou de groupe (ateliers sur la résolution de conflit, la gestion de la colère, les habiletés sociales, affirmation de soi ...).

Autre information concernant les mesures de soutien et d'encadrement	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
---	--

SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Sanctions disciplinaires possibles, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses, geste de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Changement d'horaire
- Perte de privilège
- Suspension des services éducatifs
- Implication de la Sûreté du Québec
- Contrat de fréquentation
- Toutes autres mesures jugées pertinentes

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Changement d'horaire
- Perte de privilège
- Suspension des services éducatifs
- Implication de la Sûreté du Québec
- Contrat de fréquentation
- Toutes autres mesures jugées pertinentes

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés

- Excuses, geste de réparation
- Réflexion guidée lors d'un temps désigné
- Changement d'horaire
- Perte de privilège
- Suspension des services éducatifs
- Implication de la Sûreté du Québec
- Contrat de fréquentation
- Toutes autres mesures jugées pertinentes

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

- Informer les élèves concernés (victime, témoin, auteurs) des démarches entreprises par le centre pour redresser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés, afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits;
- Vérifier la satisfaction des élèves concernés quant à la satisfaction des interventions réalisées;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence, selon les modalités convenues dans le Centre, et ce, dans le respect de la confidentialité.

La direction du Centre traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Les élèves sont encouragés fortement à nous aviser si d'autres événements surviennent.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Informer les élèves concernés (victime, témoin, auteurs) des démarches entreprises par le centre pour redresser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés, afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits;
- Vérifier la satisfaction des élèves concernés quant à la satisfaction des interventions réalisées;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel impliqués (adulte témoin direct ou adulte confident), et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence, selon les modalités convenues dans le Centre, et ce, dans le respect de la confidentialité.

La direction du Centre traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Les élèves sont encouragés fortement à nous aviser si d'autres événements surviennent.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

- Informer les élèves concernés (victime, témoin, auteurs) des démarches entreprises par le centre pour redresser la situation et faire une mise à jour régulièrement en fixant des rendez-vous aux élèves concernés, afin de vérifier si de nouveaux incidents se sont produits;
- Vérifier la satisfaction des élèves concernés quant à la satisfaction des interventions réalisées;
- Communiquer l'information pertinente aux membres du personnel quant à la sécurité de l'élève visé, et ce, dans le respect de la confidentialité;
- Consigner les informations relatives aux événements d'intimidation et de violence, selon les modalités convenues dans le Centre, et ce, dans le respect de la confidentialité.

La direction du Centre traite avec diligence toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.
Les élèves sont encouragés fortement à nous aviser si d'autres événements surviennent.

AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

Atelier «Recevoir des confidences comme membre du personnel» par le Centre le Volet des femmes (90 minutes);

Offrir une base commune à l'ensemble du personnel scolaire quant aux relations amoureuses et intimes et à la violence;

Formations :

- Revisiter les habiletés à communiquer de sujets plus intimes avec les élèves (comportements aidants/ comportements nuisibles);
- Être un bon adulte de confiance et mettre en lien avec les bonnes ressources;
- Recevoir un dévoilement de violence sexuelle et/ou de violence dans une relation amoureuse

Tout nouveau membre du personnel est invité à suivre la formation offerte par le MEQ : <https://formation-violence-intimidation-education.gouv.qc.ca/>

Comptabiliser les formations des membres du personnel, au moment de la formation, via le formulaire du CSS «Registre des formations individuelles»

Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel

Utilisation de TEAMS au lieu de Messenger

RESSOURCES

RESSOURCES	Tel-jeunes : 1 800 263-2266 – www.teljeunes.com Jeunesse, J'écoute : 1 800 668-6868 – www.jeunessejecoute.com Ligne parents : 1 800 361-5085 – www.ligneparents.com CLSC : 418- 538-2212 Centre d'aide aux victimes d'actes criminels (CAVAC) : 1 866 962-2822 Centre d'aide et de lutte contre les agressions à caractère sexuel CALACS de Baie-Comeau : 1 800 563-0443 – www.lumiereboreale.qc.ca CALACS de Sept-Îles : 1 418 968-2116
-------------------	---

AUTRE INFORMATION IMPORTANTE

* Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	2025-03-18
Numéro de résolution	CE-24-25-12
* Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	2025-06-10
* Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	2025-05-16
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	2025-06-10
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	2025-06-10

